



Les garanties ci après définies ne s'exercent que si elles sont mentionnées expressément aux conditions particulières

### 1. DEFINITIONS

Assureur : TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED

Souscripteur : IMMONTAGNE

Assuré :

- Le Souscripteur agissant pour le compte des propriétaires dans le cadre de son mandat de gestion et pour son propre compte pour les garanties qu'il a souscrites.

- Le preneur de location saisonnière ou de séjour hôtelier ne dépassant pas 90 jours, ci-après dénommé RESERVATAIRE.

- Le locataire et les occupants, c'est-à-dire les personnes désignées sur le contrat de réservation ci-après dénommées LE LOCATAIRE et LES OCCUPANTS ;

Locaux : tout local d'habitation meublé, toute chambre ou appartement dans un hôtel réservé à titre de location saisonnière.

Contrat de réservation : tout document faisant office d'engagement de location ou de réservation de séjour à l'exclusion de ceux réalisés par l'intermédiaire de Tour Operators ou d'autres agences.

Les garanties définies aux présentes conventions spéciales ne pourront s'appliquer que pour autant que l'ensemble des dispositions du contrat de réservation ait été respecté par les parties et qu'il y ait eu règlement d'un acompte ou d'arrhes.

Solde dû : Différence entre le MONTANT TOTAL DU SEJOUR RESERVE et le MONTANT DE L'ACOMPTE OU DES ARRHES EFFECTIVEMENT VERSE au moment du sinistre. En cas de la relocation vient en déduction e l'indemnisation. L'assureur se réserve le droit d'effectuer tout contrôle qu'il jugerait utile.

Annulation de séjour : Non-occupation des locaux conformes à l'état descriptif de l'offre de location ou de réservation avec règlement d'un acompte ou d'arrhes non remboursés.

#### Définitions de certains événements garantis :

Incendies, explosions : incendie proprement dit, c'est-à-dire conflagration, embrasement ou simple combustion, les explosions ou implosions de toute nature, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs.

Dégâts des eaux et gel : sont couverts les dégâts occasionnés par les fuites d'eau accidentelles ou les débordements provenant de tous appareils à effet d'eau et de chauffage ou par le gel.

La garantie s'étend aux infiltrations ou entrées d'eau par les fenêtres, portes ou autres ouvertures du bâtiment, fermées ou non et aux frais nécessités par les recherches de fuites.

Vol et Vandalisme : la disparition, les détériorations immobilières et mobilières résultant de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme commis exclusivement à l'intérieur du logement loué dans les circonstances dûment établies et engageant les responsabilités du locataire ou des occupants. Lorsque les dommages causés par le réservataire ou ceux vivant avec lui (locataires ou Occupants) ont un caractère intentionnel, la garantie n'est acquise au propriétaire que le ou

les coupables ont fait l'objet d'une plainte non retirée.

Dégradations diverses : tout dommage matériel accidentel causé par les locataires ou occupants aux biens mobiliers ou immobiliers loués.

**EXCLUSIONS concernant le vol, le vandalisme et les dégradations diverses :**

**- TOUS DOMMAGES QUI N'ENGAGENT PAS LA RESPONSABILITE CIVILE DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS**

**- TOUS DOMMAGES AUX BIENS DES LOCATAIRES OU OCCUPANTS**

**- LES DOMMAGES SUBIS PENDANT QUE LES LOCAUX RENFERMENT LES OBJETS ASSURES SONT OCCUPES EN TOTALITE PAR DES TIERS AUTRES QUE LES LOCATAIRES OU OCCUPANTS.**

Frais de déplacement et de remplacement : les frais de déplacement et remplacement du mobilier personnel appartenant au propriétaire des locaux loués, dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer à l'immeuble des réparations nécessitées par un sinistre provenant d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux et de gel, et garanti par le présent contrat, sont pris en charge jusqu'à concurrence de 10% du montant du sinistre dû pour les dommages matériels mobiliers et immobiliers.

Honoraires d'experts : en cas de sinistre provenant d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux et de gel et couvert par le présent contrat, les frais et honoraires de l'expert que le propriétaire aura lui-même choisi et nommé.

### 2. GARANTIES

#### 2.1 ANNULATION DE SEJOUR :

L'Assureur garantit :

2.1.1 au Réserveataire assuré ou ses ayants droits, le remboursement des sommes versées au Souscripteur à concurrence de 10.000 €, en cas d'annulation pour les raisons suivantes :

a) Maladie grave, accident grave ou décès du Réserveataire, de son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.) ou de leurs descendants, ascendants, gendres ou brus, sœurs et frères ou de personnes désignées au contrat de location.

Par maladie ou accident grave, on entend toute altération de la santé ou toute atteinte corporelle interdisant de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier, lieu du traitement à la date du début de la période de location et justifiée par un certificat d'arrêt de travail et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée et en sus pour les cures, la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie des frais remboursables sans conditions de ressources, le récépissé d'annulation de cure établi par les établissements thermaux. Sont comprises les maladies chroniques dont l'évolution au moment du départ ne permettrait pas celui-ci.

Les annulations dues à la grossesse ne sont garanties que si la grossesse donne lieu à des complications médicales (fausses couches, suites d'accouchement) survenues postérieurement à la date effective de réservation.

b) Sinistre entraînant des dommages importants

au domicile, dans une résidence secondaire ou dans une entreprise appartenant au réservataire et survenant avant son départ et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre le jour du départ.

c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement (sauf licenciement pour faute professionnelle grave) ou de mutation du réservataire ou de son conjoint (ou concubin notoire ou lié par un P.A.C.S.), à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties.

d) Empêchement pour le Réserveataire de se rendre sur les lieux de la réservation par route ou chemin de fer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les 48 heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant la circulation, attestés par le Maire de la Commune ou toute autorité (Office du Tourisme, SNCF...) du lieu de résidence de vacances.

e) Si le Réserveataire est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite :

#### e.1 : De défaut ou d'excès de neige :

Cette garantie ne peut être prise en considération que d'après un bulletin d'enneigement publié par un organisme agréé à délivrer ce bulletin, concernant la station elle-même si elle est adhérente ou, si elle ne l'est pas, la station la plus proche à vol d'oiseau.

Il sera établi qu'il y a manque de neige dans la station de sports d'hiver du lieu de la location, si dans les 48 heures précédant ou suivant la date prévue pour le commencement de la location, plus des deux tiers des pistes de la station considérée sont fermées d'après le bulletin d'enneigement précité.

Cette garantie ne peut s'appliquer qu'entre le 15 décembre et 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante et sous réserve que le contrat de location ne soit pas souscrit pendant l'ouverture de la station alors que le manque ou l'excès de neige est déjà flagrant.

e.2 : D'interdiction de sites en raison de pollution ou d'épidémie.

Les risques de pollution ou d'épidémie seront considérés comme réalisés lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de 5 kilomètres autour du lieu de réservation par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période du séjour. (La fermeture d'un établissement thermal n'entraîne pas la mise en œuvre de cette garantie).

e.3 : Par suite d'état de catastrophes naturelles :

État de catastrophes naturelles selon la loi du 13 juillet 1982 où incendie de forêts se produisant sur les lieux du séjour et entraînant :

Soit l'interdiction de séjour, sur le site, par les autorités compétentes pendant tout ou partie de la période de location,

Soit par une dégradation des lieux loués et du site telle qu'elle ne permette pas au locataire de jouir normalement de l'environnement et des



**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE  
ANNULATION LOCATIONS SAISONNIERES  
N° FR022630TT IMMONTAGNE GROUPE VALLAT  
VALANT NOTICE D'INFORMATION CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances**

prestations qui avaient motivé sa location. En cas de contestation, les parties se référeront à l'avis de l'Office local de Tourisme pour apprécier le bien-fondé de l'annulation, eu égard aux répercussions locales de l'événement sur le tourisme.

Il est convenu que, pour les risques assurés au titre de la garantie (e), le montant de la garantie est limité à 300.000 Euros pour l'ensemble des sinistres enregistrés par année d'assurance et ce, quel que soit le nombre de séjours annulés ou interrompus, indemnisables au titre du présent contrat.

Au cas où le montant total du sinistre excéderait le montant de la garantie, l'Assureur effectuera entre chacun des bénéficiaires une répartition proportionnelle, sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées.

f) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de convocation administrative, examen médical ou expertise médicale non reportable.

g) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués par suite du vol ou tentative de vol du véhicule justifié par un dépôt de plainte ou empêchement de se rendre sur les lieux de la location en cas d'accident de la circulation qui entraîne l'immobilisation du véhicule de l'Assuré justifié par un rapport d'expert et ce dans les 48 heures précédant la date d'entrée dans le bien loué

h) Si les dates de congés de l'assuré ont été modifiées ou supprimées par décision de son employeur.

**2.1.2 Au Souscripteur :**

2.1.2.1 Soit, le paiement en tout ou partie du solde dû par le Réservataire lorsque l'annulation est consécutive à l'un des événements mentionnés ci-dessus.

2.1.2.2 Soit le paiement en tout ou partie du solde dû par le Réservataire pour tout autre événement avec un maximum de 75 % du loyer global. L'assureur conserve son droit à recours contre le locataire défaillant, notamment pour procéder par tous moyens à sa convenance, au recouvrement des sommes versées à l'assuré propriétaire.

**NOTA :** Pour les points voir **2.1.2.1** et **2.1.2.2**, ci-dessus la quotité du solde pris en charge par l'assureur est indiquée aux Conditions Particulières.

En cas de relocation d'un séjour annulé, la Compagnie verse à l'agence de location, au service de réservation ou à l'hôtelier une indemnité destinée à couvrir les frais de relocation.

Le montant de cette indemnité est exprimé en pourcentage du montant de la ou des relocations et figure aux conditions particulières.

Cette disposition concourt au maintien du taux de prime ; la collaboration de l'agence de location, du service de réservation ou de l'hôtelier dans ce domaine est essentielle.

**2.2 INTERRUPTION DU SEJOUR**

L'assureur rembourse au Réservataire le montant du loyer non couru par suite d'interruption de séjour ou de retard dans la prise de possession des lieux, conséquence de l'un des événements énumérés à l'alinéa 2.1.1 a) b) et e) de l'article **Annulation De Séjour**, étant précisé qu'en cas de retard, l'événement doit survenir dans les cinq jours précédant la date contractuelle de prise de possession des lieux.

**3. EXCLUSIONS**

Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :

- **la guerre étrangère** (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait)
- **la guerre civile** (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
- **tous effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,**
- **l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,**
- **la pratique d'un sport en tant que professionnel,**
- **un fait intentionnel de l'assuré ou à son suicide ou tentative de suicide,**
- **un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,**
- **la maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour,**
- **de l'interdiction médicale de cure.**
- **Aux conséquences de la grippe A-H1N1**

**4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE**

**4.1 DEFINITIONS**

Par sinistre, l'Assureur entend toute réclamation formulée au titre d'événement résultant d'un même fait générateur entraînant la garantie de l'Assureur, conformément aux conditions du contrat et survenu entre les dates de prise d'effet de la garantie et de cessation de la garantie.

En cas de sinistre, l'assuré doit user de tous moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

**4.2 FORMALITES ET DEMARCHES A ACCOMPLIR**

Sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assuré doit dans les **CINQ JOURS** où il en a connaissance, avertir l'Assureur du sinistre.

La déclaration de sinistre du participant doit être accompagnée, sous peine de déchéance :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical justifiant l'annulation ou l'interruption de sa participation, l'Assuré s'engageant, sous peine de déchéance également, à accepter un contrôle de la part du médecin conseil de l'Assureur si ce dernier en fait la demande ;
- en cas de décès, d'un certificat de décès ;
- en cas de vol, de l'original du récépissé de dépôt de plainte ou de déclaration de vol délivré par l'autorité de police compétente ;
- dans les autres cas, de tous documents justifiant l'annulation ou l'interruption du séjour.

La déclaration de sinistre devra être accompagnée de la photocopie du contrat de réservation en cause, signé des deux parties ou la preuve de leurs accords, ainsi que le contrat de relocation des locaux loués pour la période prévue au contrat de réservation initial.

**Le Réservataire s'engage en cas de sinistre touchant la garantie Frais d'annulation de séjour ou d'interruption de séjour, à permettre au médecin de l'Assureur, d'accéder au dossier médical, faute de quoi, la garantie ne lui serait pas acquise.**

**5. DISPOSITIONS DIVERSES**

**Subrogation :** Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

**Renonciation a recours :** Pour tout sinistre intéressant les garanties du présent contrat, l'ASSUREUR renonce à tout recours contre le souscripteur, SAUF CAS DE MALVEILLANCE OU MANOEUVRES FRAUDULEUSES.

**Déclarations erronées ou omises :** En cas d'erreur ou d'omissions dans les déclarations, l'assureur aura le droit de réclamer outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime omise ou estimée. Quand ces erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit de répéter les sinistres payés et ce, indépendamment du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus (article L 113-10 du Code des Assurances).

**Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle :** Si le Souscripteur est domicilié dans ces départements, les dispositions du Titre IX du code sont applicables, à l'exception des articles L.191-7 (intérêts sur l'indemnité, versement de provision) et L.192-3 (conséquences de l'incendie).



**RESUME DES GARANTIES DE LA POLICE  
ANNULATION LOCATIONS SAISONNIERES  
N° FR022630TT IMMONTAGNE GROUPE VALLAT  
VALANT NOTICE D'INFORMATION CONFORME A L'ARTICLE L141-4 du Code des Assurances**

**Prescription :** Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du code, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre; envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation ;
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

**Informations nominatives :** Toutes les informations recueillies par l'Assureur sont nécessaires à la gestion du dossier. Elles sont utilisées par l'Assureur ou les organismes professionnels pour les seules nécessités de cette gestion ou pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Conformément aux articles 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Souscripteur dispose, auprès du siège social de l'Assureur, d'un droit d'accès pour communication ou rectification de toutes informations le concernant et figurant sur tout fichier à l'usage des sociétés d'assurances, de leurs mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés.

**Assurance pour compte :** Les notifications de l'Assureur sont valablement faites au seul Souscripteur qui s'engage à remplir et à exécuter toutes les obligations du contrat, tant pour son compte que pour celui des autres Assurés.

**Communication aux tiers :** Le Souscripteur autorise l'Assureur à faire connaître, sur leur demande, aux tiers intéressés aux garanties accordées par le présent contrat, l'existence de ce contrat, ainsi que toute modification, suspension ou cessation de ses effets.

**Contrôle de l'autorité administrative :** Conformément au Code des Assurances (article L 112-4) il est précisé que la compagnie TOKIO MARINE KILN INSURANCE Limited est contrôlée conjointement au Royaume-Uni par l'Autorité de régulation prudentielle (Prudential Regulation Authority située 20 Moorgate London, EC2R 6DA – England) et l'Autorité de conduite financière (Financial Conduct Authority située 25 The North Colonnade, Canary Wharf, London E14 5HS - England

**Réclamations du Souscripteur :** En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit. Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation à :

**TOKIO MARINE KILN INSURANCE  
LIMITED  
6/8 boulevard Haussmann 75009 PARIS**

Enfin, si votre désaccord persistait après la réponse donnée, vous pourriez demander l'avis du médiateur dans les conditions qui vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

**Interprétation du contrat d'assurance :** Les litiges entre l'Assureur et l'Assuré sur l'interprétation du présent contrat relèvent du tribunal de grande instance compétent.

# Assurance Annulation de Locations Saisonnières

## Document d'information sur le produit d'assurance

Concepteur : Tokio Marine Kiln Insurance Limited, société de droit anglais au capital de 35.000.000 £, immatriculée au Royaume-Uni sous le numéro 989421, dont le siège est sis 20 Fenchurch Street, London EC3M 3BY (Royaume-Uni), représentée par sa succursale en France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 382 096 071, entreprise régie par le Code des assurances et située au 6/8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS.  
Autorités de contrôle : Prudential Regulation Authority – PRA (autorité de régulation prudentielle du Royaume-Uni), Financial Conduct Authority – FCA (autorité de conduite financière du Royaume-Uni) et Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR.



TOKIO MARINE  
KILN

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle. En particulier, le montant des indemnités correspond aux sommes convenues entre l'assureur et le souscripteur du contrat et détaillées au tableau de garanties.

### De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Annulation de Locations Saisonnières est destinée à couvrir les pertes pécuniaires subies par un réservataire dans le cadre d'un contrat de location saisonnière en cas d'annulation de séjour du fait de la survenance d'un événement garanti.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTÉMATIQUEMENT PRÉVUES SONT LES SUIVANTES :

- ✓ Annulation de séjour : Remboursement des arrhes ou acomptes aux réservataires suite à événement garanti.

Extensions possibles si prévues aux Conditions Particulières :

Annulation de séjour : Remboursement du solde dû en cas d'annulation motivée  
Interruption du séjour suite à événement garanti: remboursement du loyer non couru au locataire

*Les garanties précédées d'une coche sont systématiquement prévues aux contrats.*



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les annulations de séjours qui ne font pas suite à un événement garanti
- ✗ Les pertes pécuniaires qui ne font pas l'objet du contrat de réservation
- ✗ Les locations en dehors de la France métropolitaine
- ✗ La responsabilité civile du locataire
- ✗ L'assistance rapatriement



## Y a-t-il des exclusions à la couverture

- ! Sont exclus des garanties exposées dans le présent contrat, les dommages se rattachant directement ou indirectement à :
- ! la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait)
- ! la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile).
- ! tous effets directs ou indirects d'explosion de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ou d'une exposition à toute substance ou contamination de nature biologique ou chimique,
- ! l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement,
- ! la pratique d'un sport en tant que professionnel,
- ! un fait intentionnel de l'assuré ou à son suicide ou tentative de suicide,
- ! un traitement esthétique, psychique ou psychothérapeutique,
- ! la maladie ou accident, grossesse et en général toute altération de santé dont les premiers symptômes ont lieu avant la date de réservation du séjour,
- ! de l'interdiction médicale de cure.
- ! Aux conséquences de la grippe A-H1N1



## Où suis-je couvert(e) ?

✓ France Métropolitaine



## Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de suspension :

### À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions de l'assureur lui permettant d'apprécier la nature des risques que l'assureur prend en charge.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cours de contrat

- Déclarer, à partir du moment où il en a connaissance, toute modification concernant sa situation de nature à modifier son risque.
- Régler la cotisation annuelle (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

### En cas de sinistre

- Effectuer la déclaration de sinistre auprès de l'assureur dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle le souscripteur en a eu connaissance.
- Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des indemnités prévues au contrat.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables [à la prise d'effet du contrat](#) selon modalités prévues au contrat.  
Le paiement peut être effectué par virement bancaire ou chèque.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie est acquise dès l'accord des parties sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat

Sauf convention contraire, Le contrat est conclu jusqu'à la date de fin du séjour .

Dans le cas de contrats ouverts à déclaration :

- A son expiration, il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée, deux mois au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation.
- Toute assurance contractée pour une durée inférieure à un an cessera cependant de plein droit, sans tacite reconduction, à l'expiration de la durée convenue



## Comment puis-je résilier le contrat ?

Il est possible de résilier le contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen prévu par le contrat, au siège de Tokio Marine Kiln Insurance (France) – 6/8 boulevard Haussmann – 75009 PARIS :

- à la date d'échéance principale du contrat, sous réserve du délai de préavis de résiliation prévu au contrat
- à la suite d'une modification du contrat d'assurance, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information au souscripteur
- en cas de révision des cotisations, dans un délai de 30 jours à compter de la communication de cette information à l'assuré.